

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, F. DI LORENZO, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, J. LERICQUE,
A. CAPART, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE, C. TRATSAERT, J.-LECOMTE,
P. VANTOMME, V. EGGERMONT, Ph. DE DEURWAERDER, J. RUYS, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Communication - modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - exercice 2024 - arrêté ministériel d'approbation

L'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2024 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2024 aux services ordinaire et extraordinaire votées en séance du Conseil communal du 3 juin 2024 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

3. Comité de concertation Commune/C.P.A.S. – remplacement d'un délégué communal

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Quentin HUART et Mme Sophie VERVAECKE, Échevins, en qualité de représentants du Collège communal au Comité de concertation Commune/C.P.A.S., le Bourgmestre étant membre de droit;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 par laquelle la présente assemblée a pris acte de la perte d'une condition d'éligibilité de M. Quentin HUART, à savoir l'inscription au registre de population de la commune et a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de procéder à son remplacement;

Vu les dispositions légales;

D E C I D E par treize oui (P.S.-L.B., Pour Vous ! et Indépendant) et quatre abstentions (ECOLO)

Art. 1 – De désigner M. Frédéric DI LORENZO, Échevin, en qualité de représentant du Collège communal au Comité de concertation Commune/C.P.A.S, afin d'assurer le remplacement de M. Quentin HUART.

Art. 2 – De transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale.

4. Commissions communales - démission du membre référent - remplacement

Vu la délibération du 14 janvier 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'article 50 dudit règlement prévoit la création de sept commissions, dont notamment la commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Finances et Développement territorial" et celle ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à l' "Environnement" ;

Considérant que cet article stipule aussi que le membre du Collège communal ayant dans ses attributions les compétences de la commission participe à celle-ci sans voix délibérative ;

Attendu que ladite commission est composée de sept conseillers communaux, cinq pour la majorité et deux pour la minorité ;

Vu la délibération du 14 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Quentin HUART comme membre référent de la commission des Finances et du Développement territorial ;

Vu la délibération du 7 février 2022 par laquelle l'assemblée a désigné M. Quentin HUART, 1^{er} échevin, afin d'assurer le remplacement de Mme Adeline VANDENBERGHE suite à sa démission, en qualité de membre référent de la commission communale de l'Environnement ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la perte d'une condition d'éligibilité de M. HUART, à savoir l'inscription au registre de population de la commune et a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant que la démission de M. Quentin HUART de ses fonctions de Conseiller communal a été notifiée à Mme la Directrice générale le 8 juillet dernier ; que de ce fait, le Collège a modifié et arrêté la répartition des charges scabinales le même jour ;

Attendu qu'il résulte de cette décision que M. Daniel SENESAEL a repris dans ses attributions celles qui étaient auparavant dévolues à M. HUART ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, à l'assemblée de procéder au remplacement de ce dernier en tant que membre référent des commissions susdites ;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E par treize oui (P.S.-L.B., Pour Vous ! et Indépendant) et quatre abstentions (ECOLO)

Art. 1 – De désigner M. Daniel SENESAEL en qualité de membre référent de la commission communale des Finances et du Développement territorial ainsi que de celle de l'Environnement.

Art. 2 – De transmettre la présente décision aux commissions précitées.

5. S.C.R.L. Les Heures Claires – assemblée générale – remplacement administrateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et, notamment, l'article 151 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007 déterminant le nombre d'administrateurs d'une société de logement de service public et, en particulier, l'article 4 2° ;

Vu la décision adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire de la S.C.R.L. Les Heures claires du 25 septembre 2007 déterminant la répartition des représentants des pouvoirs locaux représentant les différentes communes suivant le nombre de logements sociaux gérés par ladite société sur chaque entité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007 déterminant le nombre d'administrateurs d'une société de logement de service public et, en particulier, l'article 4, 2° ;

Considérant, qu'en sa séance du 23 mai 2007, le Conseil d'Administration a déterminé l'application de la clé de pondération déterminant la répartition des mandats publics d'administrateurs représentant les différentes entités suivant le nombre de logements sociaux gérés par la S.C.R.L. « Les Heures Claires » sur chacune des entités membres ;

Considérant que suivant la pondération retenue et en application de la clé D'Hondt, il y a lieu de désigner 7 administrateurs pour Estaimpuis ;

Considérant qu'en séance du 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'Administration de la société a validé, suivant la répartition de la clé D'Hondt, la représentation politique suivante :
5 administrateurs PS, 3 MR, 1 ECOLO, 1 CDH et 1 Objectif citoyen ;

Considérant qu'en termes de représentation par commune, il y a lieu de tenir compte des chiffres suivants pour Estaimpuis : 5 représentants PS, 1 ÉCOLO et 1 POUR VOUS ! ;

Considérant, dès lors, que la commune d'Estaimpuis est invitée à désigner 7 représentants pour siéger au sein de ladite S.C.R.L. « Les Heures Claires » ;

Considérant que le 28 septembre 2020, la présente assemblée a désigné Mme Chloé TRATSAERT comme représentante du groupe PS pour la commune d'Estaimpuis ;

Considérant l'information reçue, en date du 23 août dernier, de la Secrétaire fédérale du PS de Wallonie picarde signalant l'exclusion automatique de Mme TRATSAERT du PS en raison de sa candidature sur une autre liste ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et cinq non (ECOLO et Indépendant)

Art. 1 : De désigner pour comme représentant du groupe PS pour la commune d'Estaimpuis M. Grégory DEMANGHON.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. «Les Heures Claires ».

6. Intercommunale IDETA – assemblées générales – remplacement de délégués communaux

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estaimpuis est associée à l'intercommunale IDETA ;

Vu les dispositions des statuts de ladite intercommunale ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné cinq délégués communaux, à savoir MM. Quentin HUART, Domenico CANTA et Grégory OTTEVAERE ainsi que Mmes Adeline VANDENBERGHE et Chloé TRATSAERT pour le groupe P.S.-L.B., en vue de représenter la commune d'Estaimpuis à l'assemblée générale du 28 juin 2019 de l'intercommunale IDETA ainsi qu'à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 31 mai 2021 par laquelle l'assemblée a désigné Mme Virginie EGGERMONT en remplacement de M. Grégory OTTEVAERE, démissionnaire ;

Vu la délibération du 7 février 2022 par laquelle l'assemblée a désigné M. Julien LECOMTE en remplacement de Mme Adeline VANDENBERGHE, démissionnaire ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la perte d'une condition d'éligibilité de M. Quentin HUART, à savoir l'inscription au registre de population de la commune et a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant que lors de la même séance, Mme Chloé TRATSAERT et M. Julien LECOMTE ont déclaré qu'ils souhaitaient siéger comme « indépendant » ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à leur remplacement en tant que délégués communaux au sein des assemblées générales d'IDETA ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de désigner leurs remplaçants ;

Attendu que le groupe P.S.-L.B. a proposé la candidature de Mme Sophie VERVAECKE, M. François DECONINCK et Mme Isabelle MARQUETTE à cette fin ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et cinq abstentions (ECOLO et Indépendant)

Art. 1 – De désigner Mme Sophie VERVAECKE, M. François DECONINCK et Mme Isabelle MARQUETTE, afin d'assurer le remplacement de M. Quentin HUART, Mme Chloé TRATSAERT et M. Julien LECOMTE en qualité de délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IDETA durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Art. 2 – De donner tous pouvoirs au membre désigné ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 – De transmettre la présente décision à ladite intercommunale.

7. Intercommunale I.E.G. – assemblées générales – remplacement de délégués communaux

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estaimpuis est associée à l'intercommunale I.E.G. ;

Vu les dispositions des statuts de ladite intercommunale ;

Vu la délibération du 29 avril 2019, par laquelle le Conseil communal a désigné cinq délégués communaux, à savoir MM. Quentin HUART, Frédéric DOUILLET et Frédéric DI LORENZO ainsi que Mmes Christine DUBUS et Isabelle MARQUETTE pour le groupe P.S.-L.B., en vue de représenter la commune d'Estaimpuis à l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.G. qui se tiendra le vendredi 28 juin 2019, ainsi qu'à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 24 juin 2019 par laquelle l'assemblée a désigné M. Julien LECOMTE en remplacement de M. Frédéric DOUILLET, démissionnaire ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la perte d'une condition d'éligibilité de M. Quentin HUART, à savoir l'inscription au registre de population de la commune et a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant que lors de la même séance, M. Julien LECOMTE a déclaré qu'il souhaitait siéger comme « indépendant » ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à leur remplacement en tant que délégués communaux au sein des assemblées générales de l'I.E.G. ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de désigner leurs remplaçants ;

Attendu que le groupe P.S.-L.B. a proposé la candidature de Mmes Tania BECQUE et Sophie VERVAECKE à cette fin ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et cinq abstentions (ECOLO et Indépendant)

Art. 1 – De désigner Mmes Tania BECQUE et Sophie VERVAECKE afin d'assurer le remplacement de MM. Quentin HUART et Julien LECOMTE en qualité de délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale I.E.G. durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Art. 2 – De donner tous pouvoirs au membre désigné ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 – De transmettre la présente décision à ladite intercommunale.

8. Intercommunale IMIO – assemblées générales – remplacement de délégués communaux

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estaimpuis est associée à l'intercommunale IMIO ;

Vu les dispositions des statuts de ladite intercommunale ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné cinq délégués communaux, à savoir MM. Quentin HUART, Jean-Michel NOTTEBAERT, Frédéric DI LORENZO, Domenico CANTA et Julien LECOMTE pour le groupe P.S.-L.B., en vue de représenter la commune d'Estaimpuis aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite intercommunale durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération 19 décembre 2022 par laquelle l'assemblée a désigné Mme Virginie EGGERMONT en remplacement de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, démissionnaire ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la perte d'une condition d'éligibilité de M. Quentin HUART, à savoir l'inscription au registre de population de la commune et a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Considérant que lors de la même séance, M. Julien LECOMTE a déclaré qu'il souhaitait siéger comme « indépendant » ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à leur remplacement en tant que délégués communaux au sein des assemblées générales d'IMIO ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de désigner leurs remplaçants ;

Attendu que le groupe P.S.-L.B. a proposé la candidature de Mmes Tania BECQUE et Christine DUBUS à cette fin ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et cinq abstentions (ECOLO et Indépendant)

Art. 1 – De désigner Mmes Tania BECQUE et Christine DUBUS afin d'assurer le remplacement de MM. Quentin HUART et Julien LECOMTE en qualité de délégués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IMIO durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Art. 2 – De donner tous pouvoirs au membre désigné ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 – De transmettre la présente décision à ladite intercommunale.

9. Intercommunale IMSTAM – assemblées générales – remplacement d'une déléguée communale

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estaimpuis est associée à l'intercommunale IMSTAM ;

Vu les dispositions des statuts de ladite intercommunale ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné cinq délégués communaux, à savoir MM. Jean-Michel NOTTEBAERT, Domenico CANTA et Mmes Sabine VAN GYSEL, Tania BECQUE et Chloé TRATSAERT pour le groupe P.S.-L.B., en vue de représenter la commune d'Estaimpuis aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite intercommunale durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération 19 décembre 2022 par laquelle l'assemblée a désigné Mme Virginie EGGERMONT en remplacement de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, démissionnaire ;

Attendu que lors de la séance du 23 septembre 2024, Mme Chloé TRATSAERT a déclaré qu'elle souhaitait siéger comme « indépendant » ;

Vu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement en tant que délégué communal au sein des assemblées générales de l'IMSTAM. ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de désigner son remplaçant ;

Attendu que le groupe P.S.-L.B. a proposé la candidature de Mme Sophie VERVAECKE à cette fin ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et cinq abstentions (ECOLO et Indépendant)

Art. 1 – De désigner Mme Sophie VERVAECKE afin d'assurer le remplacement de Mme Chloé TRATSAERT en qualité de déléguée aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IMSTAM durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Art. 2 – De donner tous pouvoirs au membre désigné ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 – De transmettre la présente décision à ladite intercommunale.

10. Intercommunale IPALLE – assemblées générales – remplacement d'un délégué communal

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Estaimpuis est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les dispositions des statuts de ladite intercommunale ;

Vu la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné cinq délégués communaux, à savoir MM. Quentin HUART et Grégory OTTEVAERE ainsi que Mmes Christine DUBUS, Isabelle MARQUETTE et Tania BECQUE pour le groupe P.S.-L.B., en vue de représenter la commune d'Estaimpuis à la prochaine assemblée générale de l'intercommunale IPALLE ainsi qu'à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération 31 mai 2021 par laquelle l'assemblée a désigné Mme Virginie EGGERMONT en remplacement de M. Grégory OTTEVAERE, démissionnaire ;

Vu la délibération du 23 septembre 2024 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la perte d'une condition d'éligibilité de M. Quentin HUART, à savoir l'inscription au registre de population de la commune et a constaté la déchéance de plein droit de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de prendre les mesures adéquates afin qu'il soit procédé à son remplacement en tant que délégué communal au sein des assemblées générales d'IPALLE ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de désigner son remplaçant ;

Attendu que le groupe P.S.-L.B. a proposé la candidature de M. Frédéric DI LORENZO à cette fin ;

D E C I D E par douze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et cinq abstentions (ECOLO et Indépendant)

Art. 1 – De désigner M. Frédéric DI LORENZO afin d'assurer le remplacement de M. Quentin HUART en qualité de délégué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IPALLE durant toute la mandature, à savoir jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2 – De donner tous pouvoirs au membre désigné ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 – De transmettre la présente décision à ladite intercommunale.

11. Intercommunale IMIO – assemblée générale du 5 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 octobre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 4 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 - par dix-sept voix pour

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

D E C I D E

D'approuver les points ci-après portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2024 de l'intercommunale IMSTAM, aux majorités suivantes :

1^{er} point – Approbation du P.V. de l'A.G. du 26 juin 2024
A dix-sept voix pour

2^e point – Plan stratégique 2025
A dix-sept voix pour

3^e point – Budget 2025
A dix-sept voix pour

De charger ses délégués désignés en séance des 29 avril 2019, 19 décembre 2022 et 30 octobre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2024.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre celle-ci à l'intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

13. Intercommunale IDETA – assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 novembre 2024 par courriel daté du 6 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale IDETA le 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025
2. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2024 d'IDETA :

- Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 par dix-sept voix pour
- Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Divers par dix-sept voix pour

Article 2 : De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune au Secrétariat d'IDETA à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be.

14. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation de la révision 2024 du plan stratégique 2023-2025
2. Modifications statutaires
3. Remplacement d'administrateur

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E

Art. 1 – D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale IPALLE :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation de la révision du plan stratégique 2023-2025	dix-sept	/	/
2. Modifications statutaires	dix-sept	/	/
3. Remplacement d'administrateur	dix-sept	/	/

Art. 2 – De charger les délégués de la Commune désignés en séance des 29 avril 2019, 31 mai 2021 et 30 octobre 2024 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 – De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

15. Intercommunale ORES Assets – assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D E C I D E

D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
à dix-sept voix pour
- **Point 2 – Modifications statutaires**
à dix-sept voix pour
- **Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments**
à dix-sept voix pour
- **Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**
à dix-sept voix pour

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

16. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

D E C I D E

Art. 1 – D'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaire
A dix-sept voix pour
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Deuxième évaluation du Plan stratégique 2023-2025
A dix-sept voix pour
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
In House : modification de quatre fiches de tarification
A dix-sept voix pour

Art. 2 – De charger les délégués de la Commune désignés en séance des 29 avril et 24 juin 2019 ainsi que 19 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune d'Estaimpuis à l'intercommunale I.E.G.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale en séance ordinaire de l'intercommunale I.E.G. qui se tiendra le vendredi 29 novembre 2024, à 11 h, dans la salle de réunion de l'I.E.G., rue de la Solidarité 80 à Mouscron;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 de l'intercommunale I.E.G., aux majorités suivantes :

1^{er} point – Approbation de l'évaluation annuelle 2024 du plan stratégique 2023-2025
A dix-sept voix pour

2^e point – Démission et remplacement d'un administrateur
A dix-sept voix pour

De charger ses délégués désignés en séance des 29 avril, 24 juin 2019 et 30 octobre 2024 de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.G., au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

18. Conventions de partenariat entre la commune d'Estaimpuis et l'IEG pour l'utilisation de la piscine "Les Dauphins" - approbation

Pour ce point, MM. ADAM et VANTOMME souhaitent des explications sur la convention et notamment les articles 3 et 4.

M. le Bourgmestre précise que tous les Estaimpusiens (élèves et citoyens) bénéficient du prix d'entrée des Mouscronnois à la piscine « Les Dauphins » et que la commune d'Estaimpuis prendra en charge la différence entre ce tarif et celui « hors entité ».

Il en va de même pour les associations estaimpusiennes (Poissons Pilotes, Joyeux Nageurs...).

Après cet échange, le point est adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant les travaux de rénovation énergétique du complexe sportif d'Estaimpuis d'une durée d'au moins un an ;

Considérant que durant cette période de travaux, la piscine communale est inaccessible aux Estaimpusiens, aux élèves des écoles communales et aux clubs sportifs la fréquentant habituellement ;

Considérant que l'intercommunale IEG souhaite encourager la participation des citoyens d'Estaimpuis à des activités aquatiques bénéfiques pour leur santé et leur bien-être, tout en favorisant la solidarité et la coopération entre les communes voisines ; Qu'à ce titre, elle propose d'offrir aux citoyens d'Estaimpuis la possibilité de bénéficier du prix réservé aux habitants de la Commune de Mouscron pour l'utilisation de la piscine olympique "Les Dauphins" durant les travaux de rénovation du Complexe sportif d'Estaimpuis ;

Vu les décisions du Collège communal des 15 juin 2024 et 8 juillet 2024 marquant un accord de principe sur le projet de convention de partenariat détaillé ci-après ainsi que sur les montants qui seront tarifés à la commune dans le cadre de ladite convention, à savoir :

- Pour les Estaimpuiens : 1 €/entrée ;
- Pour les élèves : 1,50 €/entrée ;

Vu les projets de convention de partenariat entre la commune d'Estaimpuis et l'IEG pour l'utilisation de la piscine "Les Dauphins" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver dans leur intégralité les conventions établies par l'Intercommunale IEG, reprises ci-après.

Art. 2 : De transmettre à l'IEG la présente décision accompagnée de la convention dûment complétée et signée.

Art. 3 : D'approuver les montants qui seront tarifés à la commune dans le cadre de ladite convention et tels que repris ci-après :

- Pour les Estaimpuiens : 1 €/entrée ;
- Pour les élèves du CEME : 1,50 €/entrée ;

" Entre :

D'une part, la société coopérative - association de communes "**Intercommunale d'Etude et de Gestion**", en abrégé I.E.G., ayant son siège social à 7700 Mouscron, rue de la Solidarité 80, registre des personnes morales de Mons et Charleroi, division Tournai, numéro d'entreprise 0229.068.864,

Ici représentée par :

- M. Jorj Nikolov RADIKOV, domicilié à Dottignies, rue de la Cabocherie, Président de ladite société intercommunale, agissant conformément à une délégation de pouvoirs prise par décision du conseil d'administration en date du 12 octobre 2023,
- M. Guy BRUTSAERT, Directeur général de ladite société intercommunale, agissant conformément à une délégation de pouvoirs prise par décision du conseil d'administration en date du 24 juin 2022.

Ci-après dénommée "l'Intercommunale".

Et :

D'autre part, la Commune d'Estaimpuis représentée par Monsieur Daniel SENESAEL, Député-Bourgmestre, et Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, dont le siège est situé à 7730 Leers-Nord, rue de Berne 4.

Ci-après dénommée "la Commune".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès des citoyens de la Commune d'Estaimpuis à la piscine olympique "Les Dauphins", en leur permettant de bénéficier de la tarification réservée aux habitants de la commune de Mouscron.

Article 2 - Accès des citoyens d'Estaimpuis

L'Intercommunale IEG reconnaît l'importance d'offrir des opportunités de pratique de la natation à tous les citoyens de la Commune d'Estaimpuis. A ce titre, les citoyens de la Commune d'Estaimpuis auront la possibilité de bénéficier du prix réservé aux habitants de la Commune de Mouscron pour l'utilisation de la piscine olympique "Les Dauphins".

Article 3 - Tarification

La tarification préférentielle pour les citoyens d'Estaimpuis sera soumise à une redevance annuelle correspondant à la différence entre le prix pratiqué pour les extérieurs de la commune et les tarifs appliqués aux habitants de Mouscron.

Article 4 - Objectif de la convention

Cette disposition vise à encourager la participation des citoyens d'Estaimpuis à des activités aquatiques bénéfiques pour leur santé et leur bien-être, tout en favorisant la solidarité et la coopération entre les communes voisines. Elle souligne également l'aide apportée par l'Intercommunale IEG à la Commune d'Estaimpuis en raison des travaux en cours dans sa piscine communale, actuellement indisponible.

Article 5 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être modifiée ou résiliée par accord mutuel des parties.

Article 6 - Dispositions finales

Les parties s'engagent à collaborer de manière transparente et solidaire dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. "

" Entre :

D'une part, la société coopérative - association de communes "**Intercommunale d'Etude et de Gestion**", en abrégé I.E.G., ayant son siège social à 7700 Mouscron, rue de la Solidarité 80, registre des personnes morales de Mons et Charleroi, division Tournai, numéro d'entreprise 0229.068.864,

Ici représentée par :

- M. Jorj Nikolov RADIKOV, domicilié à Dottignies, rue de la Cabocherie, Président de ladite société intercommunale, agissant conformément à une délégation de pouvoirs prise par décision du conseil d'administration en date du 12 octobre 2023,
- M. Guy BRUTSAERT, Directeur général de ladite société intercommunale, agissant conformément à une délégation de pouvoirs prise par décision du conseil d'administration en date du 24 juin 2022,

Ci-après dénommée "l'Intercommunale".

Et :

D'autre part, la Commune d'Estaimpuis représentée par Monsieur Daniel SENESAEL, Député-Bourgmestre, et Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, dont le siège est situé à 7730 Leers-Nord, rue de Berne 4.

Ci-après dénommée "la Commune".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la piscine olympique "Les Dauphins" par les écoles de l'entité d'Estaimpuis.

Article 2 - Accès des élèves

L'Intercommunale IEG s'engage à octroyer un droit d'accès prioritaire aux élèves des écoles de l'entité d'Estaimpuis dans le cadre des cours de natation.

Article 3 - Tarification

La tarification appliquée pour l'accès des élèves des écoles de l'entité d'Estaimpuis à la piscine olympique "Les Dauphins" sera définie par l'Intercommunale IEG et sera identique aux écoles de l'entité de Mouscron.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune s'engage à promouvoir l'utilisation de la piscine olympique "Les Dauphins" par les écoles de l'entité d'Estaimpuis et à faciliter les démarches administratives nécessaires.

La Commune veillera également à ce que la différence entre les droits d'entrée des communes de Mouscron et les droits d'entrée pour les écoles hors Mouscron soit acquittée pour les élèves concernés.

Article 5 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être modifiée ou résiliée par accord mutuel des parties.

Article 6 - Dispositions finales

Les parties s'engagent à collaborer de manière transparente et solidaire dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. "

19. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 30.6.2024 - visa

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et le contrôle interne ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2024 par laquelle il délègue à Madame Sophie VERVAECKE et Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée du reste de la mandature 2018-2024 ;

Vu le contrôle réalisé par les deux préposés à la fonction en date du 16 octobre 2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établie au 30 juin 2024 laissant apparaître les montants suivants :

Compte courant Belfius : 9.906,70 euros
Compte courant ING : 11.557,07 euros
Compte courant BNP Paribas : 5.202,51 euros
Compte Terminal 9719 : 945,20 euros
Belfius Tre@sury + : 740.000 euros
Belfius Tre@sury Spécial : 0 euro
CPH Business : 357,67euros
Dossier titres : 0 euro
Fidelity 6 mois : 0 euro
Compte à terme : 3.670.000 euros
Compte à terme ING : 2.000.000 euros
Avoir justifié : 6.439.357,25euros

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

20. Modifications budgétaires n° 3 - exercice 2024 - arrêt

Après la présentation par M. le Bourgmestre, ce point est adopté comme suit :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E par seize oui (P.S.-L.B., ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (Pour Vous !)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.847.203,66	11.576.377,09
Dépenses totales exercice proprement dit	18.139.704,62	16.036.481,31

Boni / Mali exercice proprement dit	707.499,04	-4.460.104,22
Recettes exercices antérieurs	2.037.655,30	3.367.982,97
Dépenses exercices antérieurs	171.872,95	3.404.910,02
Prélèvements en recettes	0,00	4.631.072,76
Prélèvements en dépenses	2.373.000,00	134.041,49
Recettes globales	20.884.858,96	19.575.432,82
Dépenses globales	20.684.577,57	19.575.432,82
Boni / Mali global	200.281,39	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	836.298,80
Fabriques d'église	
Fabrique Église Protestante de Tournai	1.999,02
Participations aux frais des F.E.	67.535,89
Zone de Police	1.129.582,13
Zone de Secours	280.846,02
Autres (précisez)	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

21. Rapport sur l'Administration et la situation des Affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil, n'ayant pas de remarques à émettre, agréé à l'unanimité le rapport présenté par le Collège accompagnant le budget 2024 en application de l'article L1122-23 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la synthèse relative audit budget et la note sur la politique générale et financière de la Commune qui se trouve dans ce budget.

22. Attestation coût-vérité budget 2025

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant les cotisations IPALLE transmises par courrier du 11 octobre 2024, à savoir 32,47 €/hab. pour la gestion des recyparcs, 12,24 €/hab. pour le traitement UVE du déchet municipal et 18,62 €/hab. pour la collecte en porte-à-porte du déchet municipal;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De marquer accord sur le formulaire et l'attestation coût-vérité budget 2025 au taux de 98% avec une recette prévisionnelle de 740.347,95 € et une dépense prévisionnelle de 755.618,17 €.

23. Budget - exercice 2025 - arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E par seize oui (P.S.-L.B., ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (Pour Vous !)

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.998.281,06	334.525,00
Dépenses exercice proprement dit	18.742.146,87	801.983,53
Boni / Mali exercice proprement dit	256.134,19	-467.458,53
Recettes exercices antérieurs	200.281,39	1.074.480,00
Dépenses exercices antérieurs		1.146.480,00
Prélèvements en recettes		539.458,53
Prélèvements en dépenses	250.000	
Recettes globales	19.198562.45	1.948.463,53
Dépenses globales	18.992.146,87	1.948.463,53
Boni / Mali global	206.415,38	

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.884.858,96			20.884.858,96
Prévisions des dépenses globales	20.684.577,57			20.684.577,57
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	200.281,39			200.281,39

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.575.432,82			19.575.432,82
Prévisions des dépenses globales	19.575.432,82			19.575.432,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0.00			0.00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	836.298,80	
Fabriques d'église	40.000,00	30/10/2024
Zone de police	1.108.582,13	
Zone de secours	280.846,02	
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : 425127/12402

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

24. Budget 2025 – établissement cultuel Saint-Amand de Bailleul – approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Amand (Bailleul)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/09/2024**, réceptionnée en date du **25/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **26/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand (Bailleul) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.086,19	€ 9.086,19
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.410,56	€ 2.410,56
Recettes extraordinaires totales	€ 849,81	€ 849,81
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 849,81	€ 849,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.605,00	€ 3.605,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.331,00	€ 6.331,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.936,00	€ 9.936,00
Dépenses totales	€ 9.936,00	€ 9.936,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25. Budget 2025 - établissement cultuel Saints Ghislain et Denis d'Estaimbourg - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **31/07/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **05/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saints Ghislain et Denis (Estaimbourg)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/08/2024**, réceptionnée en date du **20/08/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **31/07/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saints Ghislain et Denis (Estaimbourg) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.437,54	€ 4.437,54
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.087,23	€ 3.087,23
Recettes extraordinaires totales	€ 3.986,79	€ 3.986,79
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.986,79	€ 3.986,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.240,00	€ 2.240,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.684,33	€ 5.684,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 500,00	€ 500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.424,33	€ 8.424,33
Dépenses totales	€ 8.424,33	€ 8.424,33
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

26. Modification budgétaire n° 2 de 2024 l'établissement cultuel Saint-Barthélémy d'Estaimpuis - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/09/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Barthélémy (Estaimpuis)**, arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **07/10/2024**, réceptionnée en date du **07/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 2;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **20/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Barthélémy (Estaimpuis) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 24.673,57	€ 24.673,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.381,57	€ 12.381,57
Recettes extraordinaires totales	€ 125.307,43	€ 125.307,43
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.642,43	€ 1.642,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.570,00	€ 4.570,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 18.841,00	€ 18.841,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 126.570,00	€ 126.570,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 149.981,00	€ 149.981,00
Dépenses totales	€ 149.981,00	€ 149.981,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. Budget 2025 - établissement cultuel Saint-Barthélémy d'Estaimpuis - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/09/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Barthélémy (Estaimpuis)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **07/10/2024**, réceptionnée en date du **07/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **20/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Barthélémy (Estaimpuis) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.480,55	€ 12.480,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 1.870,55	€ 1.870,55
Recettes extraordinaires totales	€ 62.379,45	€ 62.379,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 7.379,45	€ 7.379,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.822,00	€ 5.822,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.038,00	€ 14.038,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 55.000,00	€ 55.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 74.860,00	€ 74.860,00
Dépenses totales	€ 74.860,00	€ 74.860,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28. Budget 2025 - établissement culturel Saint-Vaast d'Evregnies - approbation

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Patrick VAN HONACKER, du groupe Pour Vous !, ne vote pas pour Evregnies étant donné qu'il est membre de la fabrique d'église précitée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **10/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Vaast (Evregnies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/09/2024**, réceptionnée en date du **25/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par quinze voix pour (P.S.-L.B., ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **19/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Vaast (Evregnies) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.190,09	€ 11.190,09
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.551,88	€ 8.551,88
Recettes extraordinaires totales	€ 82,07	€ 82,07
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 82,07	€ 82,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.245,00	€ 2.245,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.027,16	€ 9.027,16
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 11.272,16	€ 11.272,16
Dépenses totales	€ 11.272,16	€ 11.272,16
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29. Budget 2025 - établissement culturel Saint-Vaast de Leers-Nord - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25/09/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Vaast (Leers-Nord)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/10/2024**, réceptionnée en date du **02/10/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **25/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Vaast (Leers-Nord) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.748,10	€ 15.748,10
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.003,30	€ 13.003,30
Recettes extraordinaires totales	€ 4.841,16	€ 4.841,16
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.841,16	€ 4.841,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.220,00	€ 5.220,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.869,26	€ 14.869,26
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 500,00	€ 500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 20.589,26	€ 20.589,26
Dépenses totales	€ 20.589,26	€ 20.589,26
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. Budget 2025 - établissement culturel Saint-Amand de Néchin - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Amand (Néchin)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **24/09/2024**, réceptionnée en date du **24/09/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **28/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Amand (Néchin) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.729,90	€ 13.729,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 15.713,19	€ 15.713,19
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 15.713,19	€ 15.713,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.770,00	€ 6.770,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.957,37	€ 16.957,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 29.443,09	€ 29.443,09
Dépenses totales	€ 23.727,37	€ 23.727,37
Résultat comptable	€ 5.715,72	€ 5.715,72

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. Budget 2025 - établissement culturel Saint-Léger de Saint-Léger - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **23/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint-Léger (Saint-Léger)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **22/07/2024**, réceptionnée en date du **23/08/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er}. La délibération du **23/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Léger (Saint-Léger) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.318,08	€ 15.318,08
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 39.985,36	€ 39.985,36
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 34.385,36	€ 34.385,36
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.705,00	€ 2.705,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.843,00	€ 10.843,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 5.600,00	€ 5.600,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 55.303,44	€ 55.303,44
Dépenses totales	€ 19.148,00	€ 19.148,00
Résultat comptable	€ 36.155,44	€ 36.155,44

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

32. Modification budgétaire n° 1 de 2024 de l'Eglise Protestante de Tournai/Estaimpuis (EPUB) - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/09/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/09/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel protestant EPUB Tournai, arrête la Modification Budgétaire N°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte, au conseil communal de Tournai, au Gouverneur de province ;

Considérant que l'établissement cultuel protestant EPUB Tournai relève du financement des communes de Tournai et Estaimpuis;

Considérant que la Commune de Tournai finance la plus grande part de la subvention communale (92 %),

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Commune d'Estaimpuis s'élève à 8 % de 24.987,79 €, **soit 1.999,02 € soit un apport complémentaire de 265 €.**

Considérant que la Commune d'Estaimpuis exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/11/24 en l'absence de réception de la décision;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er} : La délibération du 20/09/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel protestant EPUB Tournai arrête la Modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.825,29	3.312,50	28.137,79
<i>dont le supplément ordinaire (art. R15)</i>	<i>21.675,29</i>	<i>3.312,50</i>	<i>24.987,79</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	79,71	0,00	79,71
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)</i>	<i>79,71</i>	<i>0,00</i>	<i>79,71</i>
TOTAL - RECETTES	24.905,00	3.312,50	28.217,50
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.110,00	3.112,50	12.222,50
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.795,00	200,00	15.995,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	24.905,00	3.312,50	28.217,50
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante de Tournai, sis rue Barre Saint-Brice, 12-14 à 7500 Tournai ;
- au Conseil communal de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

33. Budget 2025 de l'Eglise Protestante de Tournai/Estaimpuis (EPUB) - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/07/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30/07/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel protestant EPUB Tournai, arrête le Budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte, au conseil communal de Tournai, au Gouverneur de province ;

Considérant que l'établissement cultuel protestant EPUB Tournai relève du financement des communes de Tournai et Estaimpuis;

Considérant que la Commune de Tournai finance la plus grande part de la subvention communale (92 %),

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Commune d'Estaimpuis s'élève à 8% de 21.891,42 €, **soit 1.751,31 €.**

Considérant que la Commune d'Estaimpuis exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/08/24 en l'absence de réception de la décision;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2024;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous !, ÉCOLO et Indépendant) et une abstention (ÉCOLO)

Article 1^{er} : La délibération du 20/09/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel protestant EPUB Tournai arrête le Budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.268,34	25.041,42
<i>dont le supplément ordinaire (art. R15)</i>	<i>21.468,34</i>	<i>21.891,42</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	106,38	443,58
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)</i>	<i>106,38</i>	<i>443,58</i>
TOTAL - RECETTES	24.374,72	25.485,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.037,19	10.480,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.814,24	15.005,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	23.851,43	25.485,00
RÉSULTAT	523,29	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante de Tournai, sis rue Barre Saint-Brice, 12-14 à 7500 Tournai ;
- au Conseil communal de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

34. Finances communales - règlement taxe sur le changement de nom - arrêt

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170, §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 250,00 € ;

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ; Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 250,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 2 août 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/08/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE d'arrêter, à l'unanimité, comme suit la taxe sur le changement de nom :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 250,00 € par demande.

La taxe est réduite à 10 % de la taxe de base de 250,00 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Estaimpuis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : les données sont communiquées par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35. Patrimoine communal - mise en location - cabinet de kiné sis rue de Berne 1 à Leers-Nord - approbation des conditions

M. Xavier ADAM intervient pour préciser que l'achat du bâtiment via un prêt représente un coût d'achat de 28.000 euros/an, à cela s'ajoutent les +/- 5.000 euros d'assurance et de précompte, ce qui représente une dépense totale annuelle de +/- 33.000 euros.

Les loyers à percevoir s'élèveront à +/- 19.200 euros par an.

Dès lors, cet achat représente un déficit communal de 13.000 euros par an.

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 selon lequel : « *Le conseil arrête les conditions de location [...] des propriétés et droits de la commune* » ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune d'Estampuis est propriétaire du bien sis rue de Berne 1 à 7730 Leers-Nord ;

Considérant qu'il revient à notre assemblée de fixer les conditions de mise à disposition de ce logement ;

Vu le projet de contrat de bail de droit commun tel que repris ci-après ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : De marquer accord sur le projet de contrat de bail de droit commun tel que repris ci-après :

Contrat de bail de droit commun

ENTRE :

La Commune d'Estampuis, située rue de Berne, 4 à 7730 Leers-Nord, ici représentée par Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre et Madame Virginie BREYNE, Directrice générale

Ci-après dénommée « le bailleur »

ET

XXX, domiciliés XXX

Ci-après dénommé « le preneur »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien situé rue de Berne 1 à 7730 Leers-Nord et comprenant divers locaux constituant des bureaux de kinésithérapie.

2. Certificat de performance énergétique

Le bien loué n'a pas fait l'objet d'un certificat énergétique.

3. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage professionnel (cabinet de kinésithérapie).

Il est interdit au preneur de modifier cette destination sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Il est interdit au preneur, qui l'accepte, d'établir sa résidence principale dans les lieux.

4. Durée et résiliation anticipée du bail

A. Durée

Les parties conviennent que le bail est conclu pour une durée de 36 mois, prenant cours le.

Ce bail prendra fin de plein droit à son échéance.

Toutefois, si le preneur continue à occuper les lieux et à payer le loyer sans opposition du bailleur, le bail sera tacitement reconduit pour une même durée.

B. Résiliation anticipée

a. *Par le bailleur*

Les parties conviennent que la résiliation anticipée par le bailleur n'est pas possible

b. *Par le preneur*

Les parties conviennent que la résiliation anticipée par le preneur est possible moyennant un préavis de trois mois notifié au bailleur par lettre recommandée.

5. Loyer (hors charges)

1. *Loyer de base et modalités de paiement*

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de 550 €.

Le loyer doit être payé chaque mois, par anticipation, entre le 1^{er} et le 5 du mois en cours par virement sur le compte n° BE81 0910 0037 7824 du bailleur.

2. *Indexation*

Sauf si les parties souhaitent exclure l'indexation du présent bail, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur, pour autant que le bail soit enregistré.

Le loyer indexé est égal à : **loyer de base x nouvel indice / indice de départ**

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

3. *Intérêts de retard*

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

6. Frais et charges

Le preneur paiera les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone ainsi que tous abonnements ou contrats afférents à des services individualisés et à des fins privées.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d'eau :

N° compteur gaz :

Code EAN :

N° compteur électricité :

Code EAN :

7. Impôts et taxes

1. *Précompte immobilier*

Le précompte immobilier ne peut pas être mis à charge du bailleur.

2. *Autres*

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

8. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le preneur constitue une garantie une somme équivalente à deux mois de loyer, soit 1.100 €.

Cette somme est déposée sur un compte bloqué au nom du preneur auprès de la banque

Sauf accord exprès et écrit du bailleur, le preneur ne pourra pas disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été entièrement et dûment constituée.

Cette garantie sera restituée au preneur à l'expiration du présent bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution du preneur envers le bailleur.

9. Etat des lieux

1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagé

10. Entretien

1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018.

2. Périodicité de l'entretien locatif et attestation

Pourvu qu'il en ait bien reçu la charge, le preneur fera procéder, le cas échéant, au menu entretien annuel du chauffe-eau, de l'installation de chauffage, ... et en produira une attestation à la demande du bailleur.

Pour sa part, le bailleur produira avant l'entrée dans les lieux du preneur la dernière attestation de contrôle et d'entretien périodique ou de réception de l'installation de chauffage et une attestation de conformité et d'entretien du chauffe-eau et de l'installation de chauffage.

3. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

4. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du Gouvernement wallon sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

11. Modification du bien loué par le preneur

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. En tout état de cause, ils seront effectués par le preneur à ses frais, risques et périls.

12. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

13. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

14. Affichages - visites

En cas de mise en vente du bien loué ou trois mois avant l'expiration du bail, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien deux jours par semaine, pendant deux heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins huit jours à l'avance.

15. Assurance

Le preneur contracte une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le preneur reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le bailleur peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit du preneur, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance. Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au preneur. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.

16. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

17. Élection de domicile

Le preneur déclare ne pas élire domicile dans le bien loué.

36. Patrimoine communal - mise en location - terrain à usage de pâture sis rue des Muguets à Estaimbourg - approbation des conditions

Pour ce point, M. José LERICQUE souligne le fait que la convention ne prévoit pas l'obligation de prévoir un abri pour les animaux.

M. Daniel SENESAEL déclare que ce point sera ajouté à celle-ci.

Après cet échange, le point est adopté :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 selon lequel : « *Le conseil arrête les conditions de location [...] des propriétés et droits de la commune* » ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune d'Estaimpuis est propriétaire du terrain sis à 7730 Estaimbourg, rue des Muguets, cadastré division 4, section A n° 513 G ;

Considérant la volonté de la commune de mettre ce terrain en location à usage de pâture pour chevaux ;

Considérant que la publicité de cette mise en location sera réalisée via affichage aux valves communales et par publication sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux ;

Vu le projet de contrat de location ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De mettre en location le terrain sis à 7730 Estaimbourg, rue des Muguets, cadastré division 4, section A n° 513 G au montant minimum de 100 € par an et ce, au plus offrant.

Art. 2 : De lancer un appel à candidatures pour ce faire et d'en réaliser la publicité via affichage aux valves communales et par publication sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Art. 3 : De marquer accord sur les conditions de cette location telles que reprises dans le contrat de location ci-après.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Convention de mise à disposition d'une partie du domaine public

Entre :

La Commune d'Estaimpuis

Dont les bureaux sont établis à 7730 Leers-Nord, rue de Berne, 4 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.309.091. représentée par Mr Daniel SENESAEL, Bourgmestre, et Mme Virginie BREYNE, Directrice générale,

ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

et

XXX

Domicilié.e

ci-après dénommé.e « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu expressément ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'occupation du terrain situé à 7730 Estaimbourg, rue des Muguets, cadastré division 4, section A n° 513 G appartenant à la commune.

Aucun raccordement à l'eau, au gaz et à l'électricité n'existe sur la parcelle.

Article 2 : Destination du bien

Le terrain est mis à disposition du preneur pour l'installation de chevaux en pâture.

Cette affectation est exclusive de toute autre.

Le propriétaire a la faculté de faire résilier, sans délai, la présente convention si le preneur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il est destiné ou dont il puisse résulter un dommage pour le propriétaire.

Article 3 : Etat du bien

Le preneur déclare parfaitement savoir que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat.

Le preneur déclare parfaitement connaître le bien pour l'avoir visité et l'accepte dans l'état qui est à ce jour le sien.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement, par écrit et en double exemplaire, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Il est destiné à rester annexé à la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, lorsque le preneur aura libéré les lieux, il sera procédé à un état des lieux de sortie, à un moment fixé par le propriétaire. Cet état des lieux sera établi tant en présence qu'en l'absence du preneur sortant dûment avisé ; il sera contradictoire ou réputé comme tel, le preneur défaillant renonçant dès à présent à contester les manquements consignés dans l'état des lieux.

Article 4 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend cours à dater du jour de sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an renouvelable.

Le propriétaire et le preneur se réservent le droit de mettre un terme à la présente convention de manière anticipée, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par lettre recommandée à la poste. La résiliation de la convention par le propriétaire, selon les modalités susvisées, ne pourra donner droit à aucune indemnisation en faveur du preneur, qui accepte.

Article 5 : Loyer

Le terrain dont question à l'article 1 est mis à disposition du preneur moyennant le paiement d'un loyer annuel de **XXX** €. Le loyer sera dû entre les mains du propriétaire sur le compte bancaire BE81 0910 0037 7824 ouvert chez Belfius dès le premier jour de l'occupation.

Chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, le loyer sera adapté sur base des fluctuations de l'indice de santé, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indice de départ est celui du mois qui précède celui de la conclusion de la convention, soit celui du mois de **XXX** de l'année 2024.

Le nouvel indice sera celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit celui du mois d'août.

Cette modification sera automatique sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Les modifications de loyer qui n'auraient pas été appliquées d'office pourront être exigées à tout moment, le paiement ou la perception d'un loyer ne pouvant impliquer une renonciation tacite à l'adaptation du loyer.

Article 6 : Conditions de jouissance et d'entretien

6.1 DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention.

Le propriétaire demeure propriétaire du bien prêté ; il en conserve également la possession.

Le preneur n'est qu'un simple détenteur du bien et ne peut, par conséquent, l'acquérir par prescription.

Le propriétaire, par son délégué, préposé ou ayants droits, aura en tout temps l'accès au bien prêté pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations du preneur et du respect de la finalité à laquelle la présente convention est soumise.

En cas de constat répété du non-respect de l'obligation d'entretien du terrain par le preneur, le propriétaire pourra mettre fin anticipativement et sans indemnités à la présente convention.

6.2 DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'oblige, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière responsable à la garde et à la conservation du bien prêté. Il s'engage à l'utiliser suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce, conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation à tous les niveaux de pouvoirs et des droits des tiers.

Le preneur est tenu d'entretenir le bien et de maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants, le tout à ses frais exclusifs. A défaut d'entretien, il pourra y être procédé à l'initiative du propriétaire, après mise en demeure, aux frais, risques et charges du preneur.

Le preneur s'engage à assurer la surveillance et l'utilisation loyale de la parcelle et à prendre toutes mesures en vue d'éviter toute réclamation de la part des riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait des tiers.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable de vol, dommage ou tout autre risque et acte délictueux qui surviendrait sur le bien ou par le fait de la présence du cheval (nuisances sonores, état de propreté, odeurs, parasites, etc.).

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire. Concernant les clôtures, de manière générale : l'achat, la pose et l'entretien de celles-ci sont à charge du preneur. Le choix du type de clôture se fera avec l'accord des services communaux.

Aucun objet quel qu'il soit ne sera délaissé sur la parcelle, et tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, est strictement interdit.

Toute modification du relief naturel du sol est strictement interdite.

Le preneur sera tenu de restituer le bien dans un bon état d'entretien.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, la totalité des aménagements sera acquise de plein droit au propriétaire et ce, sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une quelconque indemnité. Toutefois, si le propriétaire préfère, il pourra exiger du preneur la remise des lieux en leur pristin état. Dans ce cas, à défaut pour le preneur de s'acquitter de cette obligation, les frais qui seraient nécessités pour cette remise en pristin état seront portés à son compte.

Le preneur fournira au propriétaire un numéro de GSM afin qu'on puisse le contacter en cas d'urgence.

Il prendra les mesures nécessaires en cas d'agressivité ou de franchissement de clôture par le cheval.

Afin d'assurer le bien-être animal tout en laissant la responsabilité au détenteur, le Conseil wallon du bien-être des animaux est d'avis que « *Tout animal détenu en prairie dispose d'un abri naturel ou artificiel. À défaut, il peut être rentré dans un bâtiment adéquat en cas d'intempéries et/ou d'ensoleillement excessifs portant atteinte au bien-être animal.* ».

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage du propriétaire est présumé.

Article 7 : Assurances

Le preneur s'assurera, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre tous les risques (vandalisme, catastrophes naturelles, etc.).

Il devra maintenir le bien constamment assuré en justifiant du paiement des primes, à toute demande du propriétaire, par la production de la police et des quittances de primes.

Article 8 : Cession

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées.

Le preneur ne peut en aucun cas céder en tout ou partie son droit d'occupation.

Article 9 : Mise en vente

En cas de mise en vente du bien prêté, le preneur devra laisser apposer des affiches aux endroits les plus propices.

Article 10 : Dispositions particulières

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

37. Adhésion à l'accord-cadre (août 2025-août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 47 et 129 ;

Vu le courrier du 6 juin 2024 de l'Administration générale de l'Éducation permanente et de la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant l'adhésion au nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats pour la période août 2025-août 2029 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant les remises prévues dans le cadre de l'adhésion à l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, à savoir 12,5% maximum pour les ouvrages généraux, 10 % pour les livres et médias adaptés au handicap et 5 % pour les livres scolaires et pédagogiques ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 juillet 2024 de manifester son intention d'adhérer à l'accord-cadre précité ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer formellement à l'accord-cadre, sans que cette adhésion n'engage à passer commande une fois le marché attribué ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'adhérer au nouvel accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats pour la période août 2025-août 2029.

Art. 2 : De transmettre la présente décision au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 8 novembre 2024 au plus tard à l'adresse achatdelivres@cfwb.be.

38. Personnel communal - charte des "cancers féminins et vie professionnelle" - dépistage des cancers féminins et masculins - adhésion

Vu la résolution du Parlement européen du 13 février 2019 sur les enjeux et les stratégies politiques de lutte contre les cancers féminins et les pathologies associées ;

Considérant que la commission des femmes de la centrale générale des services publics (CGSP) Wapi sollicite qu'une charte des "cancers féminins et vie professionnelle" soit adoptée par les employeurs, pour rencontrer les objectifs suivants :

- un mieux-être des femmes concernées par cette maladie/ces maladies ;
- de meilleurs échanges au sein même d'une entreprise ;
- de la communication entre les différents partenaires (par une écoute active, par exemple) ;
- un travail plus efficace dans une structure qui prendrait en compte la femme dans toute sa spécificité et ses problèmes ;

Considérant la demande de la CGSP pour qu'un dispositif de dépistage des cancers féminins et masculins soit organisé, et pris en charge par l'employeur ;

Considérant la volonté du Collège de mettre en œuvre une série d'actions qui répondent à ces objectifs ;

Considérant que l'adhésion à ladite charte ainsi que l'organisation d'un dispositif de dépistage des cancers est de la compétence du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 - d'adhérer à la charte "Cancers féminins et vie professionnelle" dont les termes suivent :

ACCOMPAGNER LE SALARIÉ DANS LE MAINTIEN ET LE RETOUR EN EMPLOI

1. Maintenir un lien en proposant au salarié absent de le tenir au courant de l'actualité et des évolutions de l'entreprise afin de lui permettre de conserver un sentiment d'appartenance.
2. Informer et sensibiliser le salarié sur l'intérêt de la visite de pré-reprise afin de lui permettre d'exprimer ses attentes et de construire avec lui, le cas échéant, son nouveau projet professionnel.
3. Construire avec le salarié un parcours de maintien ou de reprise en adéquation avec son projet autour des actions suivantes :
 - constituer une équipe pluridisciplinaire qui analysera conjointement les actions et en particulier l'organisation à mettre en œuvre;
 - identifier et nommer un référent dans l'entreprise qui pourra être son point de contact et faciliter son maintien ou son retour en emploi;
 - mettre en place l'entretien de retour à l'emploi après une absence quelle qu'en soit sa durée;
 - répertorier et faire connaître aux salariés l'ensemble des partenaires (service d'appui pour le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (Sameth), assistant de service social, organismes de prévoyance, assurances maladies complémentaires, notamment) pouvant offrir un accompagnement ou des prestations pour le salarié.

FORMER ET INFORMER LES PARTIES PRENANTES DE L'ORGANISATION

4. Sensibiliser et informer les acteurs de l'organisation concernés (professionnels des ressources humaines, managers, représentants des salariés, notamment) sur les effets des pathologies cancéreuses et leurs conséquences au travail.
5. Former les référents aux entretiens de retour à l'emploi et à l'accompagnement des managers.
6. Accompagner les managers dans la gestion du collectif de travail impacté par cette nouvelle organisation (éléments d'information à délivrer).
7. Mettre à la disposition des salariés des offres d'associations de patients et d'usagers du système de santé.

PROMOUVOIR LA SANTÉ

8. Diffuser auprès de l'ensemble des salariés des outils d'information et de promotion de la santé, en particulier ceux mis à disposition par les organismes publics.
9. Mettre en œuvre des actions concrètes de promotion de la santé (tabac, alcool, alimentation, activité physique, information sur les dépistages) en s'appuyant sur les différents acteurs (organismes publics, professionnels de santé, associations, mutuelles, préventeurs).

ÉVALUER ET PARTAGER

10. Établir un bilan annuel avec suivi des actions.

11. Établir des tables de discussions avec différents partenaires pour échanger sur les bonnes pratiques et faire le point sur les différentes actions mises en place.

Article 2 - De mettre en place un dispositif de dépistage pour les cancers féminins et masculins et de prendre en charge le coût du dépistage.

Le projet sera mis en place par le service social en étroite collaboration avec le service des Ressources Humaines.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord M. Patrick VANTOMME qui prend la parole :

" Les listes des monuments ont été affichées dans toutes les allées du cimetière d'Evregnies. Il semble que tous les noms des monuments ne sont pas affichés.

- Dans quel but cela a-t-il été réalisé ?
- Quels sont les monuments ou concessions qui seront éventuellement supprimés et comment les descendants concernés seront prévenus ?
- Si vous ne les connaissez pas, comment la population peut-elle vous aider à les retrouver ? "

M. François DECONINCK lui répond comme suit :

- " L'affichage des listes des monuments dans les allées du cimetière d'Evregnies a été réalisé dans le cadre de la gestion des concessions arrivées à échéance. L'objectif principal est de permettre aux familles et aux ayants droit d'identifier les sépultures concernées afin qu'ils puissent entamer, le cas échéant, les démarches de renouvellement. Cette mesure vise également à informer les visiteurs et à prévenir la dégradation de sépultures sans entretien.
- En ce qui concerne les sépultures ou concessions susceptibles d'être supprimées, il s'agit principalement de celles dont la durée d'occupation est expirée et pour lesquelles les ayants droit ne se sont pas manifestés malgré les avertissements et les affichages. Selon le règlement communal, si une sépulture reste sans renouvellement ni signalement par un ayant droit, elle pourrait être libérée pour de nouvelles inhumations dans le respect des dispositions légales (notamment l'article L1232-5 du CDLD, concernant les droits de renouvellement et les campagnes d'assainissement).
- Pour contacter les ayants droit concernés, plusieurs démarches sont prévues :
 1. **Affichage** : hormis les sépultures dont le nom est imperceptible, les noms des concessions expirées ou en défaut d'entretien sont affichés dans le cimetière.
 2. **Recherche active** : certaines sépultures ont déjà pu être retrouvées en consultant les registres de déclaration de décès en se basant sur les initiales, un bout du nom, une année de décès et parfois, en se basant sur une certaine logique (chronologie des enterrements). Au moins un ayant droit par concession est contacté par courrier recommandé, actuellement 300 courriers sont à la signature, d'autres sont encore soumis à la recherche.
 3. **Aide de la population** : certaines personnes ont déjà spontanément pris contact avec la commune pour renouveler ou renoncer à des concessions. Pour ce qui est des tombes en défaut d'entretien, la période d'affichage fait office d'avertissement, comme indiqué dans le règlement communal :

Article 52 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. "

M. VANTOMME passe à sa deuxième question :

" Une demande de permis pour le traitement de déchets inertes à l'arrière du hall technique a bien été déposée et soumise à enquête publique. En consultant le dossier, j'ai pu remarquer qu'il sera impossible de se conformer aux conditions du permis sans procéder à une évacuation conséquente d'une partie des gravats qui y sont actuellement accumulés. En avez-vous fixé les modalités et évalué les coûts ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui fournit cette réponse :

" Les gravats présents sur le site seront concassés dès que possible, en fonction des conditions météorologiques. En effet, la machine utilisée pour le concassage est très lourde, et il est essentiel d'éviter tout risque d'enlèvement. Une fois la matière concassée, elle sera rapidement réutilisée dans le cadre de chantiers de voirie communaux, notamment comme sous-fondation, comme granulats pour béton ou pour la remise en état de chemins carrossables non revêtus, tels que la rue du Quenelle.

Si la quantité de matériaux sur place ne diminue pas suffisamment rapidement, une revente de ces granulats à des entrepreneurs locaux sera envisagée. Cette gestion permet de réduire les matériaux sur site sans engendrer de coûts supplémentaires pour la commune. "

C'est ensuite M. José LERICQUE qui intervient :

" Nous avons pu lire dans les PV du collège que la commune va installer des toilettes provisoires sur le site PADEL. La loi n'exige-t-elle pas des toilettes séparées fille-garçon ? L'accès sera-t-il aussi PMR ? Le site est-t-il équipé de douches ? La loi, là aussi, ne l'exige-t-elle pas ? "

M. Daniel SENESAEL lui donne cette réponse :

" Il me semble que dans votre question, vous faites référence à la législation relative au bien-être au travail qui ne trouve nullement à s'appliquer aux terrains de sport.

Aussi, je vous confirme que la loi n'exige pas de toilettes séparées, d'autant que, vous l'aurez probablement constaté, la tendance actuelle est à la suppression des toilettes genrées. Par ailleurs, si un élève se retrouvait en situation de handicap, il serait dispensé du cours de padel. Il n'y a, dès lors, aucune utilité de prévoir un modèle PMR.

Concernant les douches, là encore, il n'y a aucune obligation légale. Comme vous le savez, les terrains de padel sont réservés à nos élèves. A titre d'exemple, lorsqu'ils ont cours de gymnastique, ils ne prennent jamais de douche ensuite. "

M. LERICQUE pose sa seconde question :

" Le 25 septembre, au lendemain de notre conseil communal, le tribunal avait convoqué les parties prenantes dans le dossier du chemin des morts. Bien que vous nous ayez assuré de votre intérêt. Pouvez-vous nous rassurer à ce propos ? "

M. le Bourgmestre apporte les précisions suivantes :

" Je vous confirme qu'une audience avait lieu, non pas le 25 septembre mais bien le 24, concernant cette affaire, audience au cours de laquelle notre Conseil a bel et bien représenté la commune, pour s'entendre dire que la date des plaidoiries était fixée au 30 janvier 2025.

J'en profite pour vous réitérer tout mon intérêt concernant ce dossier, ce qui, je l'espère, aura pour effet de vous rassurer. "

M. José LERICQUE énonce sa dernière question :

" Dans un PV du collège, nous avons été surpris de lire qu'une échevine a demandé d'occuper l'espace citoyen de Saint-Léger et que celui-ci lui a été accordé en sa qualité de membre du collège. Les membres du collège et du conseil feraient-ils partie du personnel communal auquel le prêt de ces espaces est réservé ? "

M. SENESAEL lui répond comme suit :

" J'imagine que vous avez été aussi surpris que lorsque vous aviez pris connaissance du PV du Collège du 24 octobre 2022 qui autorisait l'occupation de l'Espace citoyen par une autre conseillère communale. Il me semble toutefois qu'à l'époque, vous n'aviez pas réagi. A cet égard, je confirme que tout membre de notre assemblée peut solliciter le Collège pour la mise à disposition de ladite salle moyennant le paiement de la somme de 75 € qui sera également réclamée à l'échevine concernée. "

C'est au tour de Mme Chloé TRATSAERT d'intervenir :

" Je souhaite réagir au projet d'installation de trois éoliennes sur Bailleul suite à l'enquête publique car il me semble que ce projet ne correspond pas du tout au caractère rural de la région.

Plusieurs éléments me préoccupent, notamment :

Impact visuel et dégradation du paysage : Les éoliennes, imposantes par nature, viendraient perturber la beauté des paysages naturels de Bailleul. Elles sont une intrusion visuelle difficilement compatible avec le cadre actuel.

Nuisances sonores : Les pales des éoliennes et les turbines génèrent un bruit de fond constant. Bien que souvent à basse fréquence, ce bruit peut être gênant pour ceux qui vivent à proximité, en particulier dans une zone rurale paisible. Cette perturbation sonore pourrait affecter la qualité de vie au quotidien, notamment en ce qui concerne le sommeil et le calme ambiant.

Impact sur la biodiversité : L'installation d'éoliennes peut perturber la faune locale et détruire des habitats naturels. Cela représente une menace pour les écosystèmes locaux, déjà fragiles dans de nombreux cas.

Chute de la valeur des propriétés : La proximité d'un parc éolien peut réduire la valeur des propriétés environnantes, ce qui peut inquiéter les résidents. Une telle installation pourrait dissuader d'éventuels acheteurs et engendrer des pertes pour ceux qui vivent dans les environs.

Effet stroboscopique : Ce phénomène se produit lorsque le soleil brille à travers les pales en mouvement, créant des ombres clignotantes sur les maisons et les routes. Cela pourrait devenir une source d'inconfort visuel pour les habitants et les automobilistes proches, notamment au lever et au coucher du soleil.

Les éoliennes sont souvent situées près de grandes infrastructures de communication ou dans des zones industrielles, ce qui est le cas actuellement pour les installations dans la région, elles sont toutes situées le long des autoroutes ou dans des zones industrielles, ce qui ne serait pas le cas par contre, si vous acceptez l'installation sur Bailleul.

Je reste convaincue que, compte tenu de ces éléments, il serait raisonnable d'émettre un avis défavorable quant à l'octroi du permis et de s'opposer à ce projet, qui me semble mal adapté pour cet endroit précis. "

M. Xavier ADAM enchaîne sur le même sujet :

" Un projet d'éoliennes est envisagé entre Bailleul et Ramegnies-Chin

Cette plaine venteuse pourrait se prêter à ce type de production électrique. La CCATM a émis un avis négatif lundi soir. Le Collège communal avait pris position suite à la réunion publique en 2023, est-elle toujours négative ? Si le projet voit le jour, quelles sont les compensations environnementales proposées et quelles seraient celles que le Collège communal pourrait exiger ? "

M. François DECONINCK leur répond :

" Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 12,6 MW et d'une hauteur totale de 180 m, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et d'aires de montage ainsi que la pose de câbles électriques.

Le projet a déjà fait l'objet d'une réunion publique, le 23 septembre 2022 (un peu plus de 2 ans).

En date du 28 février 2022, le Collège s'est positionné défavorablement sur ce projet et maintient sa décision pour les raisons suivantes :

- Le projet ne se situe pas le long d'une autoroute ou dans une zone d'activités économiques ou à proximité de celle-ci comme recommandé par la législation ;
- Le projet se situe à côté d'une zone qui a longtemps été classée « Natura 2000 » et qui reste très intéressante pour la faune et la flore ;
- Le village de Bailleul est encore le seul paysage de l'entité préservé (pas d'autoroute, pas de ligne de chemin de fer, une zone boisée, des terres agricoles avec des fermes en activité, pas de centre commercial ni de zone d'activité économique, une vue dégagée sur le Mont-St-Aubert et les environs de Tournai...)

Il est rappelé également que le Collège communal s'était, en son temps, positionné contre l'éolienne qui devait se situer aux abords des ruines du château de la Royère afin de préserver ce merveilleux paysage ouvert.

Il en est de même pour le paysage bailleulois exceptionnel.

- Estaimpuis est déjà doté de cinq éoliennes et une nouvelle devrait prochainement être implantée dans la zone d'activité économique du Quevaucamps juste à côté de l'autoroute.

Le Collège ne s'est pas penché sur des compensations environnementales puisque c'est un non catégorique pour le projet.

Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont compétents pour statuer sur le projet. "

Mme TRATSAERT intervient à nouveau :

" Je tiens à saluer l'initiative de Monsieur Philippe MICHIELS, un citoyen passionné par notre histoire, qui souhaite mettre en avant les sépultures d'importance historique dans nos cimetières. C'est une belle démarche qui rappelle combien il est essentiel de préserver notre patrimoine et d'honorer la mémoire de ceux qui ont façonné notre passé. Cependant, certaines questions restent en suspens et méritent des éclaircissements de votre part.

Premièrement, quel rôle précis a été confié au service Communication de la commune dans ce projet de signalétique ? Son expertise est cruciale pour garantir une mise en œuvre professionnelle et respectueuse. A-t-il été sollicité afin d'assurer une cohérence avec l'image de notre commune ? J'avoue être quelque peu réservée quant à l'utilisation du logo « Estaimpuis entité qui vit » pour ce type de projet. Pourquoi ne pas envisager un macaron plus sobre et respectueux ? Peut-être même ouvrir cette création aux citoyens par le biais d'un concours encadré pour garantir la qualité des propositions ? Cela pourrait encourager la participation citoyenne et renforcer le sentiment d'appartenance à un projet collectif.

Ensuite, les familles des défunts ont-elles été ou seront-elles consultées ? Leur avis est fondamental car ce projet touche de près la mémoire de leurs proches et il me semble essentiel qu'elles puissent être entendues et intégrées dans cette démarche.

Enfin, une question me préoccupe particulièrement : comment se fait-il que le Conseil communal n'ait pas été consulté pour une initiative de cette envergure ? Valoriser notre patrimoine exige une démarche rigoureuse et transparente, avec une consultation de tous les acteurs concernés à chaque étape. Je souhaiterais obtenir des précisions sur le processus décisionnel qui a conduit à ce projet et un engagement à respecter les règles de gouvernance pour les futures étapes. Valoriser notre patrimoine est une belle ambition, mais il est tout aussi important que cette ambition soit portée avec professionnalisme et respect. "

M. Patrick VAN HONACKER évoque le même sujet :

" L'article paru récemment sur Facebook relatant la nouvelle signalétique pour les sépultures d'importance historique locale dans nos cimetières a surpris – dans sa présentation – pas mal de monde.

Un journal régional a également relaté ce mardi ce dossier.

D'autre part, j'avais été intéressé récemment par le reportage de la RTB relatant la pose de QR Code sur certaines tombes dans des cimetières d'autres communes, mettant en valeur le patrimoine humain et architectural.

Je propose que vous nous fassiez le point pour Estaimpuis afin que notre Conseil communal soit au courant du suivi de ce dossier, marque son adhésion et fasse d'autres propositions, s'il y a lieu. "

M. Daniel SENESAEL leur apporte des éléments de réponse :

" Avant toute chose, je tiens à rappeler que conformément à l'article L1232-29 du CDLD, il revient au Collège communal d'établir une liste visant à identifier et entretenir les sépultures qui revêtent un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou encore social. Liste destinée à préserver le petit patrimoine funéraire de la destruction qui a été établie en 2012 et validée par la Région wallonne.

Comme vous l'indiquez, c'est à l'initiative d'un de nos concitoyens que la pose de macarons, on parle ici de macarons de 5 cm de diamètre, qui sont donc par définition petits et discrets, a été entreprise et suivie par les autorités communales avec le double objectif, d'une part, de mettre en valeur les sépultures d'intérêt et d'autre part, d'indiquer aux fossoyeurs la présence de telles sépultures afin qu'ils puissent en assurer un bon entretien.

Concernant le rôle du service Communication, celui-ci a été sollicité pour la création du design lequel a été inspiré par les réalisations observées dans d'autres communes.

L'idée étant de créer une signalisation sobre et discrète, l'agent en charge a privilégié, en concertation avec notre agent spécialisée en patrimoine, le logo de l'entité, lequel est utilisé pour toutes les communications émanant de la commune depuis plusieurs décennies maintenant. Je ne vois pas où est l'extravagance ou le manque de respect dont vous faites mention.

Pour ce qui est des familles, sachez que préalablement à la pose desdits macarons, l'agent administratif en charge des cimetières a été chargé, et le travail est toujours en cours, de vérifier si les sépultures concernées appartiennent bien au domaine communal ou s'il existe encore des ayants droit. Dans ce cas, un courrier leur sera bien entendu adressé afin de voir s'ils acceptent ou non la démarche.

Enfin, je peux vous indiquer que le Conseil n'a pas été sollicité pour la bonne et simple raison que la réalisation de visuels pour un montant de 459,80 € n'entre pas dans ses attributions. Comme vous pouvez le constater, et j'ose espérer que vos réserves et préoccupations pourront être atténuées, tout a été fait avec professionnalisme et respect. "

M. Xavier ADAM reprend la parole au sujet de divers points noirs de mobilité au sein de la commune, pour lesquels il y a déjà eu intervention :

- " Le chemin de halage près de l'écluse d'Estaimpuis n'est toujours pas restauré. La bonne saison touche à sa fin et comme déjà dit précédemment, cela a nui à la saison touristique du site exceptionnel qu'est notre canal. Quand sera-t-il enfin possible de relier le chemin depuis cette écluse au village de Saint-Léger et inversement ? Que peut faire la commune pour inciter le SPW à accélérer la réfection ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui répond : " Lors de votre dernière intervention, il avait été précisé que des experts du SPW devaient se rendre sur place d'ici la fin de l'année pour évaluer les dégâts, établir une estimation budgétaire et envisager un calendrier des travaux, ceux-ci étant prévus courant 2025. La commune continue de suivre de près l'avancement de ce dossier auprès du SPW, en insistant sur l'importance de ce chemin pour le tourisme local et en encourageant toute action pouvant accélérer la réfection. "

- " La piste cyclable longeant la RN511 est encombrée de branches et divers embûches. Le SPW qui est aussi responsable de cette voie néglige son entretien. Est-ce un oubli de sa part ou un mépris des usagers doux ? Avez-vous des informations quant au calendrier prévu pour nettoyer cette piste et la rendre praticable ? "

M. DI LORENZO donne cette réponse : " La commune est bien consciente des difficultés rencontrées par les usagers de la piste cyclable longeant la RN511 et intervient régulièrement en cas d'urgence ou de non-intervention du SPW pour assurer la sécurité et la praticabilité de la voie. Bien que l'entretien relève de la responsabilité du SPW, la commune reste mobilisée pour pallier les retards ou les manques lorsque nécessaire et elle a récemment demandé au SPW d'intervenir avec le broyeur de façon à libérer le passage de la piste cyclable. Il est parfois bien compliqué de faire intervenir nos propres services, je vous laisse imaginer la complexité à mobiliser les services quand ils ne sont pas sous notre responsabilité. "

- " La rue de Warcoing est encore et toujours coupée. On ne peut toujours plus rejoindre la N50 depuis plus d'1,5 an. Quand cette saga va-t-elle enfin cesser ? "

M. DI LORENZO l'informe : " C'est un chantier qui a rencontré beaucoup de soucis je vous le concède, mais depuis un mois je me suis penché sur la question et non pas que pour l'accès à la N50, mais aussi pour le commerçant local qui subit une perte d'exploitation importante. Je peux vous dire qu'à ce jour la raboteuse est sur place, les dernières purges de voirie seront réalisées ces prochains jours et selon le gestionnaire de chantier IDETA, une fin des travaux est prévue vers le 15 novembre. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 19 heures 13.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.
